

La délégation du personnel peut-elle négocier un accord collectif de travail ?

Réponse courte

La délégation du personnel **ne peut pas** négocier un accord collectif de travail. Cette prérogative appartient exclusivement aux organisations syndicales représentatives (art. [L.162-1](#) et suivants). La délégation ne dispose d'aucune prérogative légale pour se substituer aux syndicats dans la négociation de conventions collectives, même en l'absence de section syndicale dans l'entreprise.

La négociation des conditions de travail par la délégation du personnel ne peut prendre que la forme d'**accords atypiques** ou de pratiques négociées, sans valeur juridique de convention collective au sens du Code du travail. Toute tentative de négocier un accord collectif par la délégation sans habilitation syndicale est sans effet juridique.

Les accords d'entreprise conclus par la délégation du personnel dans le cadre de ses attributions légales (art. [L.414-9](#) et suivants) constituent des **décisions conjointes**, non des conventions collectives au sens du Titre II du Livre I.

Définition

La négociation d'un **accord collectif de travail** au Luxembourg est une procédure formalisée par le Code du travail. Elle vise à déterminer les conditions de travail, d'emploi et les garanties sociales applicables aux salariés d'une entreprise ou d'un secteur. L'accord collectif est conclu entre une ou plusieurs **organisations syndicales représentatives** et un ou plusieurs employeurs. La délégation du personnel, organe élu représentant les salariés, n'est **pas partie** à la négociation des conventions collectives — ce droit appartient exclusivement aux syndicats représentatifs (art. [L.162-1](#) et suivants).

Questions fréquentes

Comment une entreprise sans section syndicale peut-elle obtenir une négociation collective sur les salaires ou les conditions de travail au Luxembourg ?

En l'absence de section syndicale, l'entreprise doit faire appel à un syndicat représentatif au niveau sectoriel ou interprofessionnel pour ouvrir une négociation collective. La délégation du personnel peut transmettre les revendications des salariés aux syndicats compétents, mais elle ne peut pas se substituer à eux pour négocier et signer un accord collectif.

La délégation du personnel peut-elle négocier une convention collective de travail au Luxembourg ?

Non, la délégation du personnel n'a aucune prérogative légale pour négocier une convention collective de travail. Ce droit appartient exclusivement aux organisations syndicales représentatives, conformément aux articles [L.162-1](#) et suivants du Code du travail luxembourgeois.

Que risque une entreprise qui conclut un accord collectif avec la délégation du personnel au lieu des syndicats représentatifs ?

L'accord est susceptible d'être déclaré nul par le tribunal du travail en raison de l'incompétence de la délégation pour conclure des conventions collectives. De plus, l'employeur s'expose à des recours de la part des syndicats représentatifs dont les prérogatives auraient été contournées.

Quelle est la valeur juridique d'un accord négocié directement par la délégation du personnel en dehors de ses attributions légales ?

Un accord conclu par la délégation du personnel sur des matières réservées à la négociation syndicale collective est sans effet juridique. Il ne peut pas être qualifié de convention collective au sens du Code du travail et ne produit aucune des garanties qui y sont attachées.

Quelles sont les compétences propres de la délégation du personnel en matière d'accords internes à l'entreprise ?

La délégation peut conclure des décisions conjointes avec l'employeur dans les entreprises d'au moins 150 salariés, portant sur des matières limitativement énumérées à l'article L.414-9 du Code du travail. Elle peut également émettre des avis consultatifs sur les conditions de travail, la formation professionnelle et le règlement intérieur, en application de l'article L.414-3.

Conditions d'exercice

La délégation du personnel n'a pas vocation à négocier des conventions collectives. Cette prérogative appartient exclusivement aux syndicats représentatifs.

Rôle	Titulaire	Base légale
Négociation des conventions collectives	Organisations syndicales représentatives uniquement	Art. <u>L.162-1</u> et ss.
Demande d'ouverture de négociations	Représentants qualifiés (syndicats ou employeurs)	Art. <u>L.162-2</u>
Décisions conjointes dans l'entreprise	Délégation du personnel + employeur (? 150 salariés)	Art. <u>L.414-9</u> et ss.
Avis consultatif	Délégation du personnel sur les conditions de travail	Art. <u>L.414-3</u>

La délégation ne peut en aucun cas se substituer à un syndicat pour négocier un accord collectif.

Modalités pratiques

La délégation peut conclure des accords internes dans ses domaines de compétence légale, distincts des conventions collectives de travail.

Domaine	Modalité	Base légale
Décisions conjointes	Accord entre employeur et délégation sur les matières de l'art. <u>L.414-9</u>	Art. <u>L.414-9</u> et ss.
Avis consultatif	Émission d'avis sur conditions de travail, formation, règlement intérieur	Art. <u>L.414-3</u>
Demande de négociation syndicale	La délégation peut solliciter l'intervention d'un syndicat représentatif	Art. <u>L.162-1</u> et ss.
Règlement amiable	Recours possible à la médiation <u>ITM</u> en cas de litige	Art. <u>L.417-3</u>

Pratiques et recommandations

Orienter toute demande de négociation de convention collective vers les organisations syndicales représentatives. La délégation du personnel n'est pas l'interlocuteur compétent pour conclure un accord collectif au sens du Code du travail.

Solliciter l'intervention d'un syndicat représentatif en cas de besoin de négociation collective sur les conditions de travail ou les salaires, conformément aux art. [L.162-1](#) et suivants.

Utiliser les prérogatives légales de la délégation (décisions conjointes art. [L.414-9](#), avis consultatifs art. [L.414-3](#)) pour les matières relevant de sa compétence exclusive.

Consulter l'Inspection du travail et des mines en cas de doute sur la portée des attributions respectives de la délégation et des syndicats dans l'entreprise.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.162-1	Droit de négociation collective réservé aux organisations syndicales représentatives
Art. L.162-2	Procédure d'ouverture des négociations collectives à l'initiative des parties qualifiées
Art. L.162-8(3)	Exclusion des cadres supérieurs du champ d'application des CCT
Art. L.414-3	Attributions consultatives de la délégation du personnel
Art. L.414-9	Décisions conjointes entre employeur et délégation (? 150 salariés)
Art. L.417-3	Commission de médiation pour les litiges relatifs aux attributions des délégations

La délégation du personnel ne peut pas négocier de convention collective de travail. Ce droit appartient exclusivement aux organisations syndicales représentatives (art. [L.162-1](#) et ss.). Les prérogatives de la délégation se limitent aux décisions conjointes (art. [L.414-9](#)) et aux avis consultatifs (art. [L.414-3](#)). Toute tentative de négocier un accord collectif par la délégation sans habilitation syndicale est sans effet juridique.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.